CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.435 du 24 mars 1999

A. 79.802/XI-4815

En cause : XXX
alias XXX
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 août 1998 par XXX alias XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour du 23 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

1. Le requérant, qui déclare se nommer XXX, arrive en Belgique le 27 février 1998, dépourvu de tout document d'identité et se déclare réfugié le 2 mars 1998.

   Il signe une déclaration en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mentionnant requérir l'assistance d'un interprète de langue peul.

2. Le 27 mars 1998, le requérant, qui déclare se nommer XXX, est entendu à l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète en langue peul.

Le rapport d'audition mentionne qu'il a été relu au requérant en langue peul et que ce dernier l'a signé sans réserve.

3. Le 2 avril 1998, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4. Le 7 avril 1998, le requérant, sous le nom de XXX, introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Le 14 avril 1998, le requérant, sous le nom de XXX signe un questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, complété avec l'aide d'une tierce personne, sous la dictée du requérant en langue peul.

6. Le 23 juin 1998, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit:

" L'intéressé a été entendu le 11 mai 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître LAMON, loco Me DE BARROS.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, issu d'une famille musulmane, aurait eu à l'âge de dix-huit ans une attirance pour la religion chrétienne.

Suite à cela son père l'aurait maltraité et chassé de la maison. Après quelques jours, il aurait voulu rentrer chez lui et son père lui aurait cassé la jambe droite.

En octobre 1996, son père l'aurait amené à la gendarmerie et il aurait été détenu durant cinq jours. Il s'en serait évadé grâce à un gendarme de religion chrétienne.

Le 24 décembre 1996 ou 1997 - (ne sait plus exactement) - son père accompagné de quatre hommes seraient venus à l'Eglise pour le tuer. L'intéressé aurait pris la fuite. Quelques jours plus tard (5 janvier 1998) il aurait été porter plainte à la police puis serait parti se réfugier au village le temps que son maître et l'homme qui l'a attiré vers la religion chrétienne s'occupent des démarches nécessaire à son départ du pays le 10 février 1998.

Force est de constater que les différents récits rapportés par l'intéressé contiennent des incohérences qui empêchent d'ajouter foi à ses dires et, par là, à la crainte dont il fait état.

Ainsi notamment, lors de l'audition à l'Office des étrangers il a déclaré qu'en 1994 des membres de sa famille l'auraient emmené chez des parents à son père au village où il serait resté quatre à cinq mois alors que lors de l'audition au Commissariat général il ne mentionne aucun départ au village à ce moment-là.

De plus, il a déclaré lors de l'audition à l'Office des étrangers que le 22 août 1995 son père l'aurait battu violemment et qu'il aurait été hospitalisé durant quatre mois alors que lors de l'audition au Commissariat général il affirme avoir été hospitalisé deux mois.

De surcroît dans la version donnée à l'Office des étrangers il a déclaré qu'en 1995 il aurait été emmené à la gendarmerie par son père et avoir été gardé cinq jours pour être ensuite libéré alors que dans la version donnée au Commissariat général il a affirmé que son père l'aurait conduit à la gendarmerie en octobre 1996 et qu'il se serait évadé après cinq jours grâce à l'aide d'un gendarme chrétien.

En outre lors de l'audition au Commissariat général il a déclaré que le 24 décembre 1996 (1ère version) ou 1997 (2ème version), son père serait venu dans l'Eglise pour tenter de le tuer et que suite à cela il aurait le 5 janvier 1998 été porter plainte à la gendarmerie. Lors de l'audition à l'Office des étrangers il a déclaré par contre ne plus se souvenir de la date où son père aurait fait intrusion dans l'église mais avoir été porter plainte le 5 février 1998.

En ce qui concerne son adhésion à la religion chrétienne il été incapable de répondre à des questions essentielles à ce sujet (ce qu'est Noël, Pâques, le signe de Croix...). Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments précités, il n'est pas

permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée d'autant que l'intéressé va déposer une plainte contre son père sans être inquiété. Il peut donc demander la protection de ses autorités nationales.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 avril 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en application de ladite loi et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la décision se fonde sur des soi-disantes incohérences qui empêcheraient d'apporter foi au récit et donc à la crainte invoquée, alors que la décision ne fait que constater le manque total de compréhension de personnes qui s'expriment dans une langue différente et à travers des cultures différentes", que "le requérant a été entendu avec l'aide d'un interprète qui ne parlait pas la langue du requérant (poular du nord, alors que le requérant parle le poular du sud, langue qui diffère sensiblement notamment en ce qui concerne l'expression des dates et des chiffres)" et qu'"il est impossible de tenir compte des notes prises au CGRA, en ce que ces notes ne mentionnent pas le nom de la

personne qui a auditionné, qu'elles ne sont pas signées ni par la personne qui a auditionné, ni bien sûr du requérant, auquel elles n'ont pas été relues";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, "en ce que le Commissaire général déclare ne pas apercevoir de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève, alors que le récit montre clairement que les autorités guinéennes refusent en fait d'accorder leur protection, pourtant constitutionnellement garantie, au requérant qui abjure l'islam au profit du christianisme, permettant même la détention arbitraire et sans jugement, pour faire pression";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à l'examen des demandes d'asile; que le Commissaire général peut déduire de l'existence d'invraisemblances, de confusions et d'imprécisions dans les récits successifs du candidat réfugié, que la demande d'asile est manifestement non fondée; qu'en l'espèce, le Commissaire général fonde sa décision sur l'existence d'incohérences dans les récits successifs du requérant; que ces incohérences, qui se vérifient à l'examen du dossier, concernent principalement la chronologie des faits invoqués; que le requérant attribue, en termes de requêtes, ces incohérences à une divergence de langage entre le requérant et l'interprète; qu'il n'étaye toutefois nullement en quoi consisteraient ces divergences, alors qu'aussi bien à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, le requérant a été assisté d'un interprète en peul, comme il l'avait demandé; que l'acte attaqué relève en outre que le requérant a été incapable de répondre à plusieurs questions essentielles relatives à la religion chrétienne et que, ayant déposé plainte contre son père, il a pu demander la protection

des autorités guinéennes; que l'explication que propose la requête en ce qui concerne le premier de ces motifs, d'attribuer ces connaissances limitées au fait que "le requérant n'est que catéchumène d'une église minoritaire", ne suffit pas à démontrer que le Commissaire général aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne le second motif, le requérant n'allègue pas que les actes d'intolérance religieuse de la part de son père auraient été sciemment tolérés par les autorités guinéennes ou que celles-ci seraient incapables d'offrir une protection efficace;

Considérant en outre, que la procédure du recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas de nature juridictionnelle, mais administrative; que le principe général d'audition préalable , la relecture et la signature par le requérant des notes d'audition ne sont pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, sauf le cas où le requérant contesterait, avec vraisemblance, la teneur des notes d'audition ou avancerait des justifications plausibles pour contester la réalité des contradictions relevées dans ses récits; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le vingt-quatre mars mars 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.